

Béguin, Jacques. *L'arbitrage commercial international*,
Montréal, Centre de recherches en droit privé et comparé du
Québec, 1987, 293 p.

Jérôme Courville

Volume 20, numéro 2, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702516ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702516ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Courville, J. (1989). Compte rendu de [Béguin, Jacques. *L'arbitrage commercial international*, Montréal, Centre de recherches en droit privé et comparé du Québec, 1987, 293 p.] *Études internationales*, 20(2), 455-457.
<https://doi.org/10.7202/702516ar>

des premières années ayant suivi l'introduction de la double récolte, la demande en main-d'oeuvre, notamment pour le repiquage et la récolte, s'est accrue considérablement. Puis, avec l'apparition des moissonneuses-batteuses en 1977 et la pratique du semis à la volée dès le début des années 1980, les enjeux ont pris de l'ampleur. La propriété ou l'accès aux moyens de production d'origine industrielle est devenue cruciale. Cela a été démontré par R. De Koninck en 1981, 1983 et 1985 puis, avec une éloquence toute particulière, par J. Scott en 1985.

L'originalité de la contribution de Diana Wong réside plutôt dans son analyse des rapports familiaux et, surtout, de l'évolution du cycle familial alors qu'elle reprend, nuance et améliore la thèse de Chayanov sur la question. La discussion sur la nature même du village est également très utile, Wong remettant sérieusement en question (chapitre 12) la thèse récemment soutenue par Fujimoto [1983] du village malais comme unité de redistribution, comme lieu d'un égalitarisme transcendant.

La conclusion de l'étude est habile. L'auteur y reprend sa thèse de la « paysannerie » (peasantization) et présente d'utiles réflexions méthodologiques sur les notions de village et de famille. On peut regretter qu'elle n'ait pas fait preuve de la même sagesse lorsque, en ultime conclusion (pp. 219-220), elle semble prétendre avoir découvert ce que plusieurs auteurs ont évoqué avant elle, à savoir que la transformation des rapports sociaux au sein de communautés d'agriculteurs parcellaires ne culmine pas nécessairement dans l'apparition d'une classe d'agriculteurs capitalistes. En fait, sur toute cette question, sa position demeure confuse... ce qui est compréhensible. La plaine du Kedah, la thèse de Wong contribue à l'illustrer, est le lieu d'une transformation sociale exceptionnel-

lement dynamique dont l'interprétation se prête mal à une théorisation trop poussée. Au total cette étude apparaît pourtant riche, bien documentée (à défaut de suffisamment intégrée à la littérature existante) et présentée avec conviction et vivacité.

Jean NADEAU

*Département de Géographie
Université Laval, Québec*

DROIT INTERNATIONAL

BÉGUIN, Jacques. *L'arbitrage commercial international*, Montréal, Centre de recherches en droit privé et comparé du Québec, 1987, 293p.

Le Pr Jacques Béguin, de l'Université Paris I (Sorbonne) était invité à enseigner à l'Institut de droit comparé de l'Université McGill, lors de la session de l'automne 1984, un cours du programme de maîtrise sur l'arbitrage commercial international. L'enseignement du Pr Béguin fut enregistré sur bande magnétique, et le Centre de recherches en droit privé et comparé du Québec s'est chargé d'en établir une transcription pour en assurer une publication.

De par sa forme, et par son contenu, l'ouvrage du Pr Béguin est donc essentiellement didactique. C'est un cours. Il nous renseigne sur ce que constitue l'arbitrage commercial à dimension internationale. Ouvrage de références également, il s'adresse surtout aux praticiens désireux de connaître les techniques existantes aux règlements des litiges commerciaux internationaux. Le spécialiste des relations internationales y remarquera la concrétisation de la transformation du système international annoncée par plusieurs théoriciens: l'éclipse des rapports interétatiques par les rapports transnationaux.

La démarche du Pr Béguin est la suivante: puisque les rapports économiques deviennent de plus en plus internationaux, il y a donc augmentation quantitative du commerce international débouchant sur un accroissement des contrats internationaux.

Et si des litiges viennent à naître lors de l'exécution de ces obligations, les parties vont devoir chercher un juge. Recourir donc à une instance judiciaire étatique et se soumettre à sa décision. Or la justice commerciale n'a pas suivi le même mouvement que le droit commercial. L'autorité judiciaire reste toujours étatique. Immuable. S'il s'est produit une évolution, elle a été marquée par les contrastes: une internationalisation des rapports juridiques et le renforcement des justices étatiques. Parce qu'il est resté ainsi, le droit judiciaire est moins adapté aux rapports internationaux. Et devant cette situation, les praticiens orientent de plus en plus leurs clients sur une autre voie, largement utilisée, celle de l'arbitrage.

Le Pr Béguin croit à l'arbitrage, et son cours constitue un véritable plaidoyer en faveur de ce mode de résolutions des litiges. Constamment, les avantages et les inconvénients y sont exposés. Universitaire achevé, le Pr Béguin explique scientifiquement le développement de l'arbitrage international. Juriste éminent, il prend bien soin de nous préciser les principales sources de l'étude de l'arbitrage commercial international.

La démonstration du Pr Béguin est composée de trois volets. Le premier s'attarde à la liberté de recourir à l'arbitrage international (ce qui distingue l'arbitrage international de l'arbitrage interne), le second nous dévoile le fonctionnement de l'arbitrage international (l'organisation et le déroulement de l'arbitrage), et le dernier nous renseigne sur l'efficacité de l'arbitrage (l'exécution des sentences arbitrales).

Mais en quoi consiste cette technique que l'on surnomme l'arbitrage? Le Pr Béguin définit l'arbitrage commercial international comme un procédé de solutions des litiges commerciaux internationaux qui consiste à confier, par convention, le pouvoir de trancher ces litiges à une ou plusieurs personnes privées. Il faut donc que le litige soit de nature commerciale et qu'il ait une incidence internationale. L'arbitrage n'est pas un procès puisque ce dernier se tient devant des juges désignés par l'État. L'arbitrage se démarque également de deux autres techniques, la conciliation et l'expertise, où le pouvoir de résoudre les litiges n'existe pas. Avec cette nuance, importante, concernant les pays de l'Est où des « Cours d'arbitrage » existent qui sont en fait de véritables juridictions et qui peuvent se réunir sans convention d'arbitrage préalable. À ne pas confondre donc.

L'arbitrage, comme technique, est-il avantageux, surtout vis-à-vis des autres formes existantes? Sur le plan fonctionnel, les avantages éclipsent aisément les inconvénients qui pourraient exister. L'arbitrage offre une justice moins lente (donc moins coûteuse), moins formaliste et, surtout, donnant des garanties irréprochables de discrétion (importantes lorsqu'il est question de savoir-faire industriel). D'un point de vue qualitatif, pour ne pas dire fondamental, l'arbitrage est-il une meilleure justice? Il ne s'agit pas uniquement de trouver une solution au litige. Il s'agit de trouver la bonne solution. Les arbitres démontrent, et c'est pour cela qu'ils sont choisis, de meilleures compétences techniques que les juges, puisque les litiges portent souvent sur des aspects techniques plutôt que sur des points de droit. Autres arguments qualitatifs, décisifs: l'arbitrage permet de choisir ses juges et offre des services plus étendus que ceux offerts par les justices d'État.

L'ouvrage du Pr Béguin ne prétend pas dresser le panorama complet de l'activité arbitrale commerciale puisque les statistiques sont incomplètes. Le développement contemporain de l'arbitrage s'appuie davantage sur la multiplicité des témoignages que sur des données scientifiques irréfutables. Dans ce domaine, l'activité de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) de Paris fait référence. C'est la plus importante institution offrant des services d'arbitrage (272 cas pour 1982), mais ce n'est pas la seule. (Un centre d'arbitrage commercial international a ouvert ses portes à Québec en 1987).

Le droit de l'arbitrage commercial international possède ses sources, et le Pr Béguin nous en indique les éléments actifs, tant internationaux que nationaux. Ce sont les conventions multilatérales qui servent de charpente au mouvement. Il y a d'abord les conventions contenant des dispositions propres sur l'arbitrage. La Convention de Genève de 1961 destinée à faciliter le commerce intra-européen entre pays aux économies différenciées, et la Convention de Moscou de 1972 qui installe un système judiciaire inter-étatique aux pays à économie planifiée. Les Nations Unies avaient essayé d'unifier le droit de l'arbitrage commercial durant les années 60 et 70. Sans succès. D'une loi uniforme, on s'est tourné vers un projet de loi-type, ou loi-modèle, projet moins formalisant où les États auraient à rapprocher autant que possible leurs propres droits étatiques. La loi-type a été adoptée par la CNUDCI en juin 1985, et votée par l'Assemblée générale à l'automne de la même année. C'est la Convention de New York de 1985. Il y a aussi les conventions qui se préoccupent exclusivement de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères. C'est d'ailleurs l'aspect le plus vital de l'arbitrage.

Il ne suffit pas de trouver la bonne solution aux litiges. Il faut que les parties s'engagent à respecter la décision arbitrale. Il y va de l'efficacité de l'arbitrage. Conçue par la Chambre de commerce internationale et présentée au Conseil économique et social, la Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères, la Convention de New York de 1958, est représentative des règles reçues dans la communauté internationale. Plus de 60 pays l'ont ratifiée. La Convention établit des règles sur la forme de la convention d'arbitrage et sur les limites de l'arbitrabilité. Ce sont ces règles qu'utiliseront les États qui légiféreront en matière d'arbitrage. L'ouvrage de Béguin ne fait pas la mise en oeuvre systématique de tous les États adhérents à la Convention de New York. L'expérience française et les dispositions canado-québécoises sont évoquées. D'ailleurs, c'est un aspect du cours que l'on doit relever: les passages sur l'arbitrage en droit québécois sont devenus obsolètes. Depuis le passage de Béguin, le Canada a ratifié les Conventions de New York de 1958 et 1985, et le Québec a modifié le Code de procédure civile et le Code civil (loi 91) en 1986 pour s'ajuster à la législation internationale. La distinction, dualiste, entre la compromission et la clause compromissoire, est remplacée par une vision plus globale de la convention d'arbitrage, et il y a établissement d'un régime uniforme pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Les commentaires de John Brierley émaillent ici et là l'exposé de Béguin, pour avertir le lecteur que le Québec, en matière d'arbitrage, s'est doté d'une loi efficace, satisfaisant aux exigences d'une pratique moderne de l'arbitrage.

Jérôme COURVILLE

*Département de science politique
Université du Québec à Montréal*